TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS!

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judicicire d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront legalement requis.

n° I N° RG 23/00728 - N° Portalis DBZL-W-B7H-DUIA **CHAMBRE CIVILE**

aux fins d'exécution forcée. Thionville, le 13 covertos 2023 La Greffier du Tribunal

JUGEMENT DU 13 Novembre 2023

DEMANDEUR:

Monsieur Stéphane NOEL, demeurant 179,route d'Arlon -L-8011 STRASSEN (LUXEMBOURG), représenté par Me Laure KERN, avocat au barreau de THIONVILLE, avocat postulant, Me Olivier D'ANTIN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

DÉFENDEUR :

Monsieur Yan RUTILI, demeurant 6 Place du Luxembourg - 57100 THIONVILLE, représenté par Me Natacha BOUILLARD, avocat au barreau de THIONVILLE, avocat postulant, Me Vincent POUDAMPA, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant

> COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE : : à l'audience tenue publiquement le 11 Septembre 2023

: Héloïse FERRARI

Assesseurs : Laure FOURMY, Anne TARTAIX Greffier lors des débats : Sévrine SANCHES

Affaire mise en délibéré pour prononcé le 13 Novembre 2023

Greffier pour la mise en forme : Sévrine SANCHES

<u>COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE :</u> PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE

Président : Héloïse FERRARI Greffier : Sévrine SANCHES

EXPOSE DÚ LITIGE

En décembre 2018, Monsieur Stéphane NOEL, gérant de la société de promotion immobilière "Groupe Habiter", a célébré son anniversaire à Marrakech en présence de nombreux invités.

Les 28 février 2023 et 4 avril 2023, Monsieur Yan RUTILI a publié deux vidéos sur Internet intitulées #ThionviLeaks, dans lesquels des extraits du film de cet anniversaire sont utilisés.

Par acte d'huissier de justice du 19 mai 2023, Monsieur Stéphane NOEL a assigné Monsieur Yan RUTILI devant le tribunal judiciaire de THIONVILLE, aux fins de le voir condamné à lui verser 20.000 euros de dommages et intérêts et d'ordonner le retrait sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard des images et séquences audiovisuelles qu'il juge attentatoires à sa vie privée et à son droit à l'image.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées en vue de l'audience du 11 septembre 2023, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions, Monsieur Stéphane NOEL demande au tribunal de:

dire et juger que Monsieur Yan RUTILI a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image dans le cadre de deux vidéos diffusées sur sa chaîne Youtube et sur les réseaux sociaux via

Facebook, Twitter et LinkedIn;

condamner Monsieur Yan RUTILI à lui payer 20.000 euros de dommages et intérêts;

ordonner le retrait sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard des images et séquences audiovisuelles suivantes, actuellement diffusées sur sa chaîne Youtube et sur les réseaux

sociaux via Facebook, Twitter et LinkedIn: En ce qui concerne la 1ère vidéo: 4ème minute - extrait du film de l'anniversaire le montrant en train de danser pour illustrer l'annonce par Monsieur RUTILI de la seconde vidéo

En ce qui concerne la 2nde vidéo:

à 0,56': photo de lui un verre de champagne à la main

entre 2,37 mn et 2,47 mn: extrait du film où on le voit dans l'avion en partance pour Marrakech faisant un bref discours

à 2.57 mn puis à 4.40 mn et 4,44 mn: lui à l'aéroport de Marrakech

à 5,14 mn jusqu'à 5,16 mn: séquence à l'hôtel où on le voit prenant un petit four une assiette

de 5,31mn à 5,33 mn: séquence lors d'un cocktail le montrant un verre de champagne à la

de 6,08 mn à 6,20mn : séquence en intérieur où on le voit faire un discours

à 7,24 mn: photo image de la soirée à Marrakech où on le voit à côté d'un certain Fabien de 7,27 mn à 7,30 mn puis de 7,33 à 7,36 mn : séquences lors d'une soirée à Marrakech où on le voit en train de danser

de 7,52 mn à 8,10 mn: séquence jour où on le voit au Royal Palm Golf de Marrakech, vues diverses, en casquette et polo conduisant une voiturette électrique et jouant au golf

de 8,42 mn à 8,47 mn: séquence lors de soirée à Marrakech où on le voit en train de danser derrière le chanteur Gilbert Montagné, puis seul

de 9,26 mn à 9,32 mn: séquence lors de la soirée à Marrakech où on le voit en train de danser faire interdiction à Monsieur RUTILI de diffuser publiquement à l'avenir les mêmes images et séquences audiovisuelles sur quelque support que ce soit

le condamner à lui payer 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure

civile, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Stéphane NOEL affirme que le film concernant son anniversaire à Marrakech a été réalisé à des fins strictement privées, et que Yan RUTILI en a détourné les images pour illustrer ses vidéos partisanes. Il considère que l'utilisation de ces images et vidéos (dont il dresse la liste), qui relèvent de moments personnels et intimes, porte atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, en violation de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, selon l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite, tant par la Cour de Cassation que par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Monsieur Stéphane NOEL considère qu'aucune nécessité du point de vue de l'information ne saurait

justifier l'exploitation de ce film d'anniversaire, le voir danser ou boire du champagne ne pouvant sérieusement contribuer à un débat d'intérêt général selon lui, à fortiori alors qu'il se définit comme une personne peu connue ayant toujours fait montre de discrétion.

Il ajoute que cette atteinte est aggravée par l'apparition dans la seconde vidéo, du témoignage d'une femme à l'accent suggestif, en voix off, qui prétend avoir eu de nombreux rendez-vous avec lui et décrit son train de vie en donnant de multiples détails ou éléments de fortune. Il précise que certains propos tenus feront l'objet d'une plainte pour diffamation, et qu'il ne vise ici que les propos suivants: "J'ai eu de nombreux rendez-vous avec Stéphane NOEL. Il est charmant. C'est un beau parleur, chaque moment avec lui vous fait sentir exceptionnelle. Tout devient possible, il vous en donne toujours plus. Vous vous sentez toujours redevable".

"En fait, tout n'est qu'apparence avec lui. Les 200 m2 à Strassen, le château de Berge sur Moselle avec les grands crus dans la cave, la Ferrari rouge, la Ferrari noire, la Rolls bleue grise et la Rolls

noire, la Lamborghini Urus...

"Les yachts à Monaco, les palaces dans le Sud, le Royal Monceau à Paris. C'est un bon joueur de poker. Il a une chambre à l'année au Seven, au-dessus du Casino d'Amnéville. Il y est tous les lundis à 20 heures. Il fait aussi des tournois à Vegas, à Monaco, à Marrakech, le bluff est comme une seconde nature chez lui."

Le demandeur rappelle qu'en matière d'atteinte à la vie privée et au droit à l'image, le préjudice n'a pas à être démontré, celui-ci étant inhérent aux atteintes. Il considère que son préjudice est d'autant plus important que les vidéos ont connu, relativement à leur échelle locale, une importante diffusion (5.100 vues d'après le compte Youtube de Monsieur RUTILI au 26 avril 2023 pour la 1ère vidéo, et 13.000 pour la seconde). Il ajoute que les initiatives médiatiques du défendeur ont reçu un écho supplémentaire dans la presse locale, et ont eu pour effet de lui nuire, d'abîmer son image et de porter atteinte à sa crédibilité professionnelle. Il souligne que Monsieur Stéphane NOEL a lui même reconnu la réalité de ce dommage dans un mail du 24 avril 2023.

En réponse à l'argumentation adverse, Monsieur Stéphane NOEL soutient en premier lieu qu'il n'a entretenu aucune ambiguïté quant au fondement de son action, ayant pris soin d'exclure de la présente action les propos susceptibles de constituer une diffamation, de sorte qu'aucune requalification en ce sens ne se justifie et que son assignation n'a pas à être annulée.

Il précise en deuxième lieu que la fête d'anniversaire concernée constitue bien un événement privé, et non professionnel, les images et vidéos litigieuses n'ayant aucun lien avec son activité

Le demandeur conteste en troisième lieu le fait que la vidéo de son anniversaire ait été librement accessible sur Internet. Il souligne que le constat d'huissier sur lequel le défendeur s'appuie à ce titre est dénué de toute valeur, à tout le moins les pages 1 à 9, faute de respecter les règles élémentaires posées par la jurisprudence (aucun détail sur le mode opératoire mis en oeuvre). Il ajoute que ce que communique Monsieur RUTILI pour prouver le caractère public de la vidéo est en réalité un lien Wetranfer, soit précisément un lien de téléchargement envoyé pour obtenir des données qui ne sont pas librement accessibles.

Monsieur Stéphane NOEL maintient en dernier lieu qu'aucun intérêt légitime ne peut valider l'usage disproportionné de son image dans sa vie personnelle, ni les propos révélant la relation qu'il aurait nouée avec une jeune femme très au fait de son train de vie. Quand bien même Monsieur RUTILI serait fondé à faire valoir l'intérêt de son combat contre la Mairie de Thionville en raison des liens qu'elle aurait noués avec certains opérateurs privés, l'utilisation qu'il a fait, en l'espèce, de son image, ne peut se justifier, cette image ne contribuant pas en elle-même à nourrir ce débat.

Dans ses dernières conclusions déposées en vue de l'audience du 11 septembre 2023, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions, Monsieur Yan RUTILI demande au tribunal de:

A titre principal

requalifier l'action comme ayant pour fondement la loi sur la presse et par conséquent, constater la nullité de l'assignation initiale compte tenu de l'irrespect des conditions de l'article 53 de ladite loi

débouter la partie adverse de toutes ses prétentions indemnitaires en conséquence;

A titre subsidiaire

constater le caractère professionnel de l'événement objet de la rediffusion par les deux vidéos mises en ligne par Monsieur Yan RUTILI et par là même l'absence de protection au titre de la vie privée et à l'image

débouter la partie adverse de toutes ses prétentions indemnitaires en conséquence;

A titre infiniment subsidiaire

 constater le consentement tacite donné par Monsieur Stéphane NOEL à la captation et la diffusion des vidéos, ce qui justifie l'atteinte à la protection de l'image et de la vie privée de Monsieur Stéphane NOEL

constater le caractère d'intérêt général du débat tiré de la diffusion des vidéos par Monsieur Yan RUTILI, ce qui justifie l'atteinte à la protection de l'image et de la vie privée de Monsieur

Stéphane NOEL

débouter la partie adverse de toutes ses prétentions indemnitaires en conséquence;

Dans tous les cas

condamner Monsieur Stéphane NOEL aux dépens

 le condamner à lui payer 2.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

<u>En défense</u>, Monsieur Yan RUTILI soutient que le demandeur ne peut agir sur le fondement de la protection de la vie privée et du droit à l'image, dans la mesure où il existe une qualification concurrente relevant du droit de la presse, qui doit avoir la primauté. Il considère en effet qu'il existe une indivisibilité entre les images/vidéos litigieuses et les propos qu'elles illustrent, à savoir la dénonciation de liens entre les élus de la municipalité de THIONVILLE et les acteurs du BTP local, propos qui, s'ils s'avèrent faux, doivent faire l'objet d'une action en diffamation. Il estime ainsi que le juge doit requalifier la demande en ce sens, constater que l'article 53 de la loi sur la presse n'est pas respecté et annuler en conséquence l'acte introductif d'instance.

A titre subsidiaire, le défendeur affirme que la fête dont sont extraites les vidéos utilisées est un événement professionnel, qui se trouve dès lors exclu de la protection de la vie privée. Il ajoute que la vidéo était accessible publiquement en ligne sur Internet.

A titre infiniment subsidiaire, Monsieur Yan RUTILI déduit de la présence de la vidéo sur Internet, et du contenu de celle-ci, qu'il compare à un film promotionnel mettant en scène une soirée d'anniversaire à laquelle participent des personnes importantes dans la vie professionnelle de Monsieur Stéphane NOEL, un consentement tacite à être filmé et à voir diffuser ce film. Il ne saurait ainsi y avoir, selon lui, atteinte à sa vie privée.

Enfin, le défendeur explique que Madame Véronique SCHMIT, 1ère adjointe à la mairie de THIONVILLE, est par ailleurs l'épouse de Monsieur Christophe SCHMIT, Directeur du Développement du "GROUPE HABITER", et que le 19 novembre 2018, celle-ci a pris part aux débats et a voté une délibération du Conseil Municipal approuvant la cession de biens communaux au profit d'une autre société créée par le demandeur (la SCCV QUENEAU RIVE DROITE) à des conditions particulièrement avantageuses. Le défendeur révèle que cela a conduit postérieurement à l'annulation de ladite délibération par le Tribunal Administratif de STRASBOURG, pour conflit d'intérêts. Il soutient dès lors que dans le cadre de son enquête journalistique sur les liens de corruption entre élus et le secteur du BTP à THIONVILLE, il était légitime et d'intérêt général de faire connaître la participation de certains élus, dont Madame Véronique SCHMIT, à une soirée organisée au Maroc autour de la personne de Monsieur Stéphane NOEL, à peine trois semaines après la cession susvisée.

Plaidée à l'audience collégiale du 11 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 13 novembre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire il y a lieu de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 768 du code de procédure civile le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des dernières conclusions déposées.

Par ailleurs, les demandes de « dire et juger », « constater », « donner acte » ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de conférer des droits à la partie qui les formule. Il n'y a donc pas lieu de statuer à leur suiet.

1. Sur la qualification de l'action et la validité de l'assignation

En droit, l'article 9 du code civil dispose: "Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée: ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."

Le droit au respect de la vie privée donne le droit à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme étant "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé". Il ajoute que "la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés".

L'article 53 de ladite loi prévoit que l'assignation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

L'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen confèrent une valeur conventionnelle et constitutionnelle à la liberté d'expression.

Il appartient dès lors au juge, en application de l'article 12 du code de procédure civile qui lui fait obligation de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, de s'assurer que toute action susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression soit exactement qualifiée pour s'assurer du respect des exigences de la loi du 29 juillet 1981.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur Yan RUTILI a publié deux vidéos sur sa chaîne publique Youtube "@yanrutili57", qui ont également été diffusées sur les réseaux sociaux Facebook, Tweeter et Linkedin, dans lesquelles sont utilisées des images extraites du week-end d'anniversaire de Monsieur Stéphane NOEL à Marrakech, et sont mentionnés plusieurs éléments sur son train de vie, notamment par le biais d'une voix off féminine.

Il ressort des éléments versés aux débats que les deux vidéos litigieuses intitulées "RUTILI MIS EN EXAMEN #ThionviLeaksS1E1"" et "LES ELUS A MARRAKECK #ThionviLeaksS1E2", s'inscrivent dans une série de vidéos réalisées par Monsieur Yan RUTILI dans le but de dénoncer l'existence de collusion, voire de corruption, entre les acteurs du BTP du secteur de THIONVILLE, en particulier Monsieur Stéphane NOEL, promoteur immobilier ayant créé l'agence HABITER, et certains élus locaux.

S'agissant de la première vidéo visée, celle-ci commence par décrire le problème de l'immobilier à THIONVILLE et précise "c'est ici qu'un promoteur immobilier a pris le pouvoir" avec en fond, le siège de la société Habiter Promotion. Plus tard, Monsieur Yan RUTILI présente Monsieur Stéphane NOEL comme étant "le principal promoteur immobilier intéressé par la rive droite de THIONVILLE", de la société Habiter Promotion et déclare, en même temps que sont diffusées les images litigieuses et les images d'une femme en train de danser (s'avérant être Mme SCHMIT, 1ère adjointe au Maire, sans que son nom ne soit précisé): "je vais vous expliquer les liens entre Stéphane NOEL (image de Stéphane NOEL) et la municipalité (image de Mme SCHMITT) mais dans une prochaine vidéo. On parlera de leurs vacances à Marrakech aussi"

S'agissant de la seconde vidéo, l'étude de chacune des séquences visées par Monsieur Stéphane NOEL comme portant atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, révèle les éléments suivants:

0,56': photographie de Monsieur Stéphane NOEL tenant un verre de champagne à la main. Celle-ci intervient juste après que l'auteur de la vidéo ait présenté les liens de Monsieur Stéphane NOEL avec Madame Véronique SCHMIT, "1ère adjointe au maire de THIONVILLE qui a construit 5000 logements" (avec une photo d'une affiche Habiter fr), alors qu'est évoqué

le chiffre d'affaire annuel de la société HABITER créée par Monsieur NOEL.

- 2,37 mn à 2,47 mn: film de Monsieur Stéphane NOEL dans l'avion. Cet extrait fait suite à une séquence sur le train de vie luxueux de l'homme d'affaire, avec l'évocation de possibles abus de biens sociaux, le fait qu'il en fasse profiter "ses bons clients" et qu'il ait invité la 1^{ère} adjointe au maire de THIONVILLE pour "une escapade grand luxe de 3 jours à Marrakech". La vidéo montre un groupe d'invités, incluant la 1^{ère} adjointe au Maire de THIONVILLE, à l'aéroport, et précise que ce "voyage choquant" qui a fait l'objet de rumeurs, a bien eu lieu. La séquence litigieuse qui suit montre Monsieur Stéphane NOEL s'adressant à ses invités au micro de l'avion en ces termes: "je ne veux pas faire de politique aujourd'hui, si on vous demande...donnez des fausses indications, des destinations iodées, des choses comme ça..."
- 2,57 mn: Monsieur Stéphane NOEL est vu à l'aéroport de Marrakech avec d'autres personnes, tandis que l'auteur de la vidéo fait des commentaires sur ce séjour, les invités présents, son coût (1 millions d'euros) et son financement.
- 4,40 mn à 4,44 mn: Monsieur Stéphane NOEL est vu à l'aéroport de Marrakech, alors qu'en fond est diffusé l'extrait d'un conseil municipal de THIONVILLE au cours duquel un opposant fait référence au fait que la majorité a des amis promoteurs immobiliers, ce que conteste Monsieur le Maire.
- 5,14 mn à 5,16 mn et 5,31mn à 5,33 mn : séquences à l'hôtel où on le voit durant une soirée, notamment avec une coupe de champagne à la main. Cette séquence intervient juste après une image montrant la présence de la 1^{ère} adjointe au maire et juste avant une autre image sur laquelle on voit Monsieur Stéphane NOEL discuter avec Monsieur Richard LIOGER (élu Mosellan en charge de l'urbanisme), un verre de champagne à la main, alors qu'est toujours diffusé en fond l'extrait du conseil municipal dans lequel le maire accuse le groupe de l'opposition d'avoir plus d'amis promoteurs que dans sa majorité, et conteste les accusations portées à cet égard.
- 6,08 mn à 6,20mn : séquence en intérieur où on voit Monsieur Stéphane NOEL faire un discours. Celle-ci intervient alors que Monsieur Yan RUTILI présente différents invités à l'anniversaire, notamment un dénommé Benjamin LAFOND, associé de Monsieur Stéphane NOEL, déjà évoqué plus tôt dans la vidéo comme ayant reçu des enveloppes d'argent de ce dernier. L'extrait du discours litigieux fait référence à ce "Benjamin" ("je travaille de moins en moins...parce que je travaille avec des jeunes maintenant. Merci Benjamin de venir travailler avec moi").
- à 7,24 mn: photographie de la soirée à Marrakech où on le voit à côté d'un dénommé Fabien CAILLY, présenté dans la vidéo comme étant Directeur de Développement chez Demathieu et Bard, disposant d'un budget important pour influencer les élus.
- 7,27 mn à 7,30 mn puis de 7,33 à 7,36 mn : séquences lors d'une soirée à Marrakech où Monsieur Stéphane NOEL est vu en train de danser, Madame SCHMIT étant également filmée en train de danser manifestement à la même soirée immédiatement dans la foulée (7,37 mn à 7,47 mn), l'ensemble de cette séquence défilant alors que l'extrait audio du débat au conseil municipal de THIONVILLE dans lequel l'opposition vise plus précisément Madame SCHMIT continue à être diffusé.
- 7,52 mn à 8,10 mn: Monsieur Stéphane NOEL est filmé au Royal Palm Golf de Marrakech, en casquette et polo, puis apparaissent des vues du golf sur lesquelles il n'est plus identifiable. Au moment de l'extrait de la vidéo sur laquelle il est identifiable, l'extrait du conseil municipal est toujours diffusé en fond, au cours duquel on entend Madame SCHMIT déclarer "je ne fais pas de la promotion immobilière".
- 8,42 mn à 8,47 mn: séquence lors de soirée à Marrakech où on le voit derrière le chanteur Gilbert Montagné, puis seul, en tenue traditionnelle marocaine. Celle-ci apparaît dans la continuité d'une vidéo sur laquelle Madame SCHMIT, Monsieur LIOGER et d'autres acteurs présentés précédemment dans la vidéo apparaissent en tenu traditionnelle marocaine, avec la suite de l'extrait audio du conseil municipal en fond sonore.
- 9,26 mn à 9,32 mn: séquences lors de la même soirée à Marrakech où Monsieur Stéphane
 NOEL est en train de danser, alors qu'apparaissent également d'autres personnalités en train

de danser à la même soirée(en particulier Mme SCHMITT), toujours avec la suite de l'extrait audio du conseil municipal où le maire invite l'opposant à déposer plainte. Quelques secondes après, Monsieur Yan RUTILI conclut la vidéos en commençant par ces termes: "Alors visiblement la droite thionvilloise est d'accord avec moi concernant les pratiques de cette municipalité macroniste à Thionville. Pour éclaircir tout cela, je vais suivre les conseils du maire et je dépose plainte contre la première adjointe pour prise illégale d'intérêts et contre l'adjoint à l'urbanisme pour détournement de biens publics. Ces deux-là iront s'expliquer devant le juge d'instruction".

Ces extraits litigieux ne peuvent être analysés indépendamment du propos général de la vidéo, des extraits sonores qui y sont juxtaposés et des images ou extraits de film qui les précèdent ou les suivent immédiatement.

Or, il apparaît que les séquences problématiques ont été choisies pour illustrer la thèse générale développée par Monsieur Yan RUTILI, à savoir que certains élus locaux, en particulier Madame Véroniqué SCHMIT, 1^{ère} adjointe au Maire de THIONVILLE, auraient bénéficié du train de vie luxueux du promoteur immobilier, en particulier à l'occasion de son 50ème anniversaire célébré à grands fastes durant trois jours à Marrakech, en échange ou en remerciement de leur soutien, voire de l'attribution de marchés.

Les images et extraits de films montrant Monsieur Stéphane NOEL seul lors de moments potentiellement privés ou intimes, sont minoritaires, et systématiquement mis en relation avec le propos global de son auteur, que ce soit visuellement (Monsieur Stépahne NOEL est vu seul en train de danser juste avant ou juste après certains élus présents aux mêmes événements) ou par le biais des commentaires ou extraits audios diffusés en fond sonore (la majeure partie de ces images défilant sur fond d'un extrait d'un conseil municipal de THIONVILLE où les soupçons de collusion sont

Le montage ainsi réalisé montre l'intention première de Monsieur Yan RUTILI, qui se considère manifestement comme un lanceur d'alerte ("Thionvilleleaks"), de dénoncer l'existence de pratiques potentiellement illicites dans le secteur de la construction à THIONVILLE, et non d'évoquer la vie privée de Monsieur Stéphane NOEL en soi. C'est d'ailleurs ce qu'il explicite clairement dans la conclusion de sa vidéo: "Le problème c'est pas tant que Stéphane NOEL ait accumulé toutes ces richesses mais qu'il en fasse profiter les élus et surtout que ceux-ci lui réservent en retour un traitement de faveur". "Je vous expliquerai tous ces retours d'ascenseur dans le troisième épisode de Thionvileaks. Il s'intitulera "contreparties".

La dénonciation de possibles comportements délictueux est également manifeste s'agissant des propos tenus par une voix off de femme dans la seconde vidéo, propos que Monsieur Stéphane NOEL a découpé pour en retenir certains comme portant atteinte à sa vie privée, et d'autres comme étant diffamatoires. En effet, dans le cadre de la présente procédure, Monsieur Stéphane NOEL

exclut les parties soulignées ci-dessous, pour ne retenir que les autres :

"J'ai eu de nombreux rendez-vous avec Stéphane NOEL. Il est charmant. C'est un beau parleur, chaque moment avec lui vous fait sentir exceptionnelle. Tout devient possible, il vous en donne toujours plus. Vous vous sentez toujours redevable. Sauf qu'une partie des cadeaux qu'il m'a fait étaient payés par ses sociétés et à la fin il m'a demandé de les rendre".

En fait, tout n'est qu'apparence avec lui. Les 200 m2 à Strassen, le château de Berg sur Moselle avec les grands crus dans la cave, Færrari rouge, la Ferrari noire, la Rolls bleue grise et la Rolls noire, la Lamborghini Urus"

Commentaire de Monsieur Yan RUTILI sur le montant d'achat des voitures de sociétés qui est limité en France, mais non au Luxembourg.

"Les yachts à Monaco, les palaces dans le Sud, le Royal Monceau à Paris. C'est un bon joueur de poker. Il a une chambre à l'année au Seven, au-dessus du Casino d'Amnéville. Il y est tous les lundis à 20 heures. Il fait aussi des tournois à Vegas, à Monaco, à Marrakech, le bluff est comme une seconde nature chez lui. <u>Il parvient facilement à manipuler les gens. Même après nos rendez-vous.</u> il a continué à me faire des versements, puis à faire remettre des enveloppes à Benjamin, son associé. Je me suis parfois demandé si c'était un moyen pour acheter mon silence".

Or, les éléments relatifs au train de vie et aux habitudes du demandeur ne peuvent être appréciés distinctement des passages dans lesquels est évoquée l'existence possible de pratiques illégales (abus de biens sociaux notamment), et tendent, selon les propres propos du demandeur, à lui prêter une relation intime avec une jeune femme.

D'ailleurs, dans sa plainte avec constitution de partie civile pour diffamation déposée auprès de la Doyenne des juges d'instruction de THIONVILLE le 20 juin 2023, Monsieur Stéphane NOEL reprend certains passages soulignés, mais aussi l'un des passages visé dans la présente procédure "J'ai eu de nombreux rendez-vous avec Stéphane NOEL. Il est charmant. C'est un beau parleur, chaque moment avec lui vous fait sentir exceptionnelle. Tout devient possible, il vous en donne toujours plus. Vous vous sentez toujours redevable".

Il inclut par ailleurs dans sa plainte la conclusion de la vidéo susvisée ("Alors visiblement la droite thionvilloise est d'accord avec moi concernant les pratiques de cette municipalité macroniste à Thionville. Pour éclaircir tout cela, je vais suivre les conseils du maire et je dépose plainte contre la première adjointe pour prise illégale d'intérêts et contre l'adjoint à l'urbanisme pour détournement de biens publics. Ces deux-là iront s'expliquer devant le juge d'instruction. Le problème c'est pas tant que Stéphane NOEL ait accumulé toutes ces richesses mais qu'il en fasse profiter les élus et surtout que ceux-ci lui réservent en retour un traitement de faveur". "Je vous expliquerai tous ces retours d'ascenseur dans le troisième épisode de Thionvileaks. Il s'intitulera "contreparties") qui synthétise l'objectif de la vidéo.

Il ne peut être contesté que les thèses développées par Monsieur Yan RUTILI s'agissant de la fortune de Monsieur Stéphane NOEL, de son train de vie et de la façon dont il en aurait fait bénéficier certains élus locaux (en l'occurrence en les invitant à son anniversaire à Marrakech en 2018) en échange de contreparties, caractérisent des allégations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, fondées sur des faits précis, et illustrés précisément par les images et propos visés par la présente procédure.

D'ailleurs, dans son assignation et dans ses dernières conclusions, le demandeur met en lien les atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dénoncées, avec l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation, notamment professionnelle, puisqu'il écrit

à sa réputation, notamment professionnelle, puisqu'il écrit:
"Les initiatives médiatiques de Monsieur RUTILI ont reçu un écho supplémentaire dans la presse locale. Elles auront eu pour effet, et c'est d'ailleurs l'un de leurs objectifs, de nuire à Monsieur NOEL...Si pour les proches de Stéphane NOEL le voir danser est sans conséquence, cette même image diffusée auprès de tiers qui ne le connaissent pas, est de nature à abîmer son image et porte atteinte à sa crédibilité professionnelle. Il en va de même pour la séquence évoquant les "nombreux rendez-vous" qu'il aurait eus avec une femme, propos dont la mise en scène dans la vidéo suggère de manière appuyée une relation intime...".

Il convient ainsi de considérer que les extraits visés par Monsieur Stéphane NOEL dans les deux vidéos litigieuses comme portant atteinte à son droit au respect de se vie privée et de son droit à l'image, forment un ensemble unique avec le propos global de son auteur, qui caractérise des faits de diffamation relevant des exigences de loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, il y a lieu de requalifier la présente action, en action visant à réparer le préjudice causé par une publication constitutive de diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881. Les formalités prévues à l'article 53 de ladite loi à peine de nullité (nécessité de qualifier le fait incriminer et de préciser le texte de loi applicable) n'étant pas respectées par la présente assignation, il y a lieu d'en prononcer l'annulation et de débouter Monsieur Stéphane NOEL de l'ensemble de ses demandes.

Sur les autres demandes

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il convient en conséquence de condamner Monsieur Stéphane NOEL aux dépens.

Sur l'article 700

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées

des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Monsieur Stéphane NOEL sera dès lors condamné à verser à Monsieur Yan RUTILI la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile prévoit que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

La présente décision est donc exécutoire par provision, aucun élément ne justifiant de l'écarter.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire de THIONVILLE, statuant publiquement en formation collégiale, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

REQUALIFIE la présente action fondée sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image en action visant à réparer le préjudice causé par une publication constitutive de diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSTATE que l'assignation du 19 mai 2023 ne respecte pas les prescriptions prévues par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

ANNULE en conséquence l'assignation du 19 mai 2023 ;

DEBOUTE Monsieur Stéphane NOEL de l'ensemble de ses demandes;

CONDAMNE Monsieur Stéphane NOEL à verser à Monsieur Yan RUTILI la somme de 1,500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Monsieur Stéphane NOEL aux dépens;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision.

Le présent Jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe le **treize Novembre deux mil vingt trois** par Héloïse FERRARI, Vice-présidente, assistée de Sévrine SANCHES, greffière, et signé par eux.

Le Greffier,

Le President,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Greffier.

